



Colmar, le 22 mars 2013

La directrice académique
des services de l'éducation nationale
du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles du Haut-Rhin

**Division
du 1^{er} degré**

Dossier suivi par
Sylvie Philippe
Mireille Schmitt

Implantation
Cité administrative
Bâtiment C
3, rue Fleischhauer
Colmar
Téléphone
03 89 24 81 35
03 89 24 81 32
Fax
03 89 24 81 36
Mél.
i68d1@ac-strasbourg.fr

Adresse postale
21 rue Henner
B.P. 70548
68021 Colmar cedex

Objet : Préparation de mouvement année scolaire 2013/2014 :

Disponibilité, congé parental, détachement, congé de paternité, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale

Référence : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, décret n° 85-98 6 du 16 septembre 1985 modifié par le décret 2007-1542 du 26 octobre 2007 et le décret 2010-467 du 7 mai 2010, circulaire n° 66-142 du 5 avril 1966 et circulaire FP/3 n° 2045 du 13 mars 2003, loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, décret 2012-1061 du 18 septembre 2012.

Pour me permettre de préparer le prochain mouvement intra-départemental, j'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions statutaires des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires relatives aux demandes de congés indiquées en objet.

MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRANSMISSION DES DEMANDES

I - DISPONIBILITE

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Toutefois, dans le cas d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, les dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont appliquées.

Les disponibilités sont prononcées d'office ou sur demande de l'intéressé(e).

Les disponibilités sur demande sont accordées de droit ou sous réserve des nécessités de service (cf. annexe II). Elles ne peuvent être accordées qu'à compter du 1^{er} septembre et pour la durée de l'année scolaire, à l'exception des disponibilités pour se rendre dans un DOM, une COM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (cf. annexe II).

a) Les différents types de disponibilité sont récapitulés dans l'annexe II

b) Première demande et renouvellement

Les premières demandes de disponibilité et les demandes de renouvellement devront être présentées selon les modalités décrites en annexe II. Pour des raisons liées aux nécessités d'organisation du service, les demandes de disponibilité devront être établies au moyen du formulaire (annexe 1) assorti des pièces justificatives le cas échéant, et être impérativement transmises pour le

30 JANVIER 2013

J'appelle votre attention sur le fait que votre demande vous engage et ne pourra plus être modifiée après cette date sauf situation très exceptionnelle dûment motivée.

c) Disponibilité conditionnelle

Les personnels sollicitant pour la rentrée 2013 leur inéat dans un autre département voudront bien me faire savoir s'ils souhaitent bénéficier d'une disponibilité (pour suivre leur conjoint ou pour convenance personnelle) dans le cas où l'inéat ne pourrait leur être accordé. Ils préciseront que leur demande de mise en disponibilité est conditionnelle.

d) Disponibilité et retraite

J'attire l'attention des personnes actuellement en disponibilité atteignant l'âge de 55 ans en 2013 et totalisant au moins 2 ans de services. Elles pourront se renseigner auprès du bureau des pensions/validations du rectorat de l'académie de Strasbourg.

Pour les personnels dont le nom (nom marital pour les femmes) commence par la lettre :

- | | |
|------------|-------------------|
| - A à E : | ☎ 03.88.23.36.94. |
| - F à KA : | ☎ 03.88.23.36.93. |
| - KE à N: | ☎ 03.88.23.36.16. |
| - O à R | ☎ 03.88.23.36.95. |
| - S : | ☎ 03.88.23.36.96. |
| - T à Z : | ☎ 03.88.23.39.42. |

e) Modalités de réintégration

L'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié précise les modalités de réintégration du fonctionnaire à l'issue de sa disponibilité.

Les demandes de réintégration seront présentées selon les modalités décrites en annexe II.

La réintégration sera, d'une manière générale, subordonnée à la vérification, par un médecin agréé et, éventuellement par le comité médical, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions enseignantes. Les enseignants concernés devront participer aux opérations du mouvement en saisissant leurs vœux par Internet SIAM/intra dans l'application I-PROF du 26 mars au 12 avril 2013.

Je vous rappelle que les circulaires relatives à la carrière des enseignants sont consultables sur le site Internet de la direction des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin.

Les demandes de réintégration devront être établies en complétant le formulaire (annexe I), assorti des pièces justificatives le cas échéant, et devront me parvenir à la division du 1^{er} degré au plus tard le :

30 JANVIER 2013

II - CONGE PARENTAL

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever un enfant.

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié, le fonctionnaire placé dans cette position n'acquiert pas de droit à la retraite. Toutefois, l'article L9 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que les périodes de congé parental accordées pour élever un enfant né ou adopté depuis le 1er janvier 2004 sont prises en compte dans la constitution du droit à pension, la liquidation et la durée d'assurance.

Le fonctionnaire placé dans cette position conserve la totalité de ses droits à l'avancement d'échelon au cours de la 1^{ère} année puis pour moitié les années suivantes. Il conserve également la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants de personnel à la commission administrative paritaire (CAPD).

Le poste à titre définitif de l'enseignant en congé parental est conservé pendant les 2 premières périodes de 6 mois. Au-delà de ces 12 mois, si l'enseignant ne réintègre pas son poste il en perd le bénéfice.

Les enseignants qui seront en congé parental au 1^{er} septembre ne doivent pas participer au mouvement.

a) Les bénéficiaires :

Le congé parental est accordé de droit aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La possibilité d'obtenir un congé parental est ouverte, pour le même enfant :

- à la mère, après un congé de maternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin d'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption,

- et/ou au père, après la naissance de l'enfant, après un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire adopté ou confié en vue de son adoption.

b) La durée :

Le congé parental est accordé à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption par périodes de six mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de trois ans.

Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect du délai de trois années évoqué ci-dessus.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà en position de congé parental, celui-ci a droit, au titre de son nouvel enfant, à une prolongation du congé parental pour une durée de trois ans.

L'article 56 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 indique que le titulaire du congé parental peut demander à ce que la durée du congé soit écourtée. La circulaire FP n° 2165 du 25 juin 2008 relative à l'application du décret n° 2008-568 du 17 juin 2008

modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 précise que la durée du congé parental peut être inférieure à six mois « **si l'administration et l'agent le souhaitent.** »

Ainsi, le fonctionnaire en congé parental peut demander à ce qu'il soit écourté, quelle que soit la période de congé entamée. Cette demande est accordée en fonction des nécessités de service. Elle met un terme au congé parental au titre de l'enfant concerné.

c) Première demande :

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période ouvrant droit. Toutefois, un fonctionnaire ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

La demande de congé parental doit être présentée **au moins deux mois** avant le début du congé.

d) Renouvellement :

Les demandes de renouvellement doivent être présentées **au moins deux mois** avant l'expiration de la période en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Les demandes de prolongation d'un congé parental déposées à l'occasion d'une nouvelle naissance ou adoption doivent être formulées **au moins deux mois** avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant au foyer.

e) Modalités de réintégration :

A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine.

Les demandes de réintégration doivent être présentées **au moins deux mois avant** l'expiration de la période en cours.

Il peut être mis fin de façon anticipée à un congé parental pour nécessité du service au 1^{er} septembre, si celui-ci se termine pendant le mois de septembre.

Six semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec,

- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de sa dernière affectation
- l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint à madame la directrice académique dans le cas d'aucune affectation dans le département

pour en examiner les modalités, selon son souhait de réintégration.

À sa réintégration :

- l'enseignant ayant perdu son poste doit participer au mouvement pour une affectation au 1^{er} septembre. Il bénéficiera d'une priorité pour un maintien dans l'école dans laquelle il était nommé à titre définitif ainsi que d'une priorité pour tous les autres postes équivalents demandés.

III – DETACHEMENT

Le détachement est la position du fonctionnaire titulaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et, le cas échéant, par arrêté du ministre auprès duquel l'enseignant est détaché. Le détachement ne peut excéder cinq années. Toutefois il peut être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années.

Toute demande de détachement doit être soumise à l'avis du directeur académique, avant l'acceptation définitive du contrat. L'avis favorable et, par voie de conséquence, le détachement lui-même ne sont nullement acquis d'avance et restent subordonnés aux possibilités de remplacement de l'enseignant détaché.

A l'expiration du détachement, dans le cas où il n'est pas renouvelé par l'administration ou l'organisme d'accueil pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre.

L'article 24 du décret du 16 septembre 1985 précité précise qu'il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine. Lorsqu'il est mis fin au détachement à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade. L'article 25 du même décret indique que le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger est réintégré immédiatement s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS CONGÉS PARTICULIERS

CONGE DE PATERNITE

Un fonctionnaire titulaire ou stagiaire en activité peut bénéficier d'un congé de paternité.

Ce congé de droit est attribué sur demande formulée un mois avant la date de son point de départ. Il est d'une durée de 11 jours consécutifs au plus ou de 18 jours en cas de naissances multiples. Ce congé ne peut être fractionné mais peut le cas échéant se cumuler avec les trois jours dits de « congé supplémentaire » prévus par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950.

Le congé de paternité doit être pris dans les quatre mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Pour mémoire, les trois jours du « congé supplémentaire » doivent être pris dans une période de quinze jours entourant la naissance.

CONGE DE PRESENCE PARENTALE

Le congé de présence parentale est accordé lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable la présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants. Le fonctionnaire placé en congé de présence parentale n'est pas rémunéré, il n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve cependant des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais conserve la totalité de ses droits à avancement, promotion et formation.

a) Les bénéficiaires :

Le congé de présence parentale est accordé de droit aux fonctionnaires titulaires et stagiaires. Il est accordé du chef du même enfant soit à la mère soit au père sur présentation d'un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident et du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants, en précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité.

b) Durée :

La durée du congé de présence parentale dont peut bénéficier le fonctionnaire pour un même enfant et en raison d'une même pathologie est au maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.

La durée initiale de la période de bénéfice du droit à congé est celle de la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants définies dans le certificat médical. Le droit à congé peut être prolongé sur présentation d'un certificat médical le justifiant dans la limite des 310 jours et des 36 mois susmentionnés.

Les demandes de bénéfice et de prolongation du bénéfice du droit à congé de présence parentale doivent être formulées par écrit au moins 15 jours avant le début du congé, sauf cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de présence parentale conserve son poste. Il peut mettre fin, de façon anticipée, à son congé de présence parentale sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours. Le congé de présence parentale cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant.

CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE

Un fonctionnaire en activité peut bénéficier d'un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, descendant, un frère, une soeur ou une personne partageant son domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. La durée de ce congé est assimilée pour les droits à avancement, promotion et formation à une période de service effectif.

Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de solidarité familiale conserve son poste.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la directrice académique,
L'inspecteur de l'éducation nationale adjoint

Signé : Fernand EHRET